

Travail à temps partiel (11) :

La part des salariés à temps partiel a plus que doublé en 30 ans, passant de 8 à 18%, du fait notamment de la favorisation de cette forme d'emploi par le dégrèvement de cotisations patronales depuis 1992. 85% sont des femmes et 80% des non-qualifiés.

. Un plancher de 24 h sera négocié, mais :

- pas pour les jeunes de moins de 26 ans qui font des études
- pas pour ceux qui veulent ajuster leur contrat à temps partiel avec celui pour d'autres employeurs
- pas pour le salarié qui renoncera à ce droit (bien sûr aucune pression patronale ne sera exercée pour cela !)
 - pas pour ceux qui veulent regrouper leurs horaires sur une demi journée ou une journée
 - pas pour ceux qui ont un particulier pour employeur

Ce n'est pas un plancher, c'est une passoire, c'est une trémie.

. **L'ANI renvoie à renégociation** « *Le nombre et la durée DES périodes d'interruption d'activité au cours d'une même journée* ». Le pluriel est un pur scandale ! La loi de 1999 a été contrainte de limiter à une coupure par jour de 2 h maximum pour éviter de fortes amplitudes journalières avec peu d'heures réellement travaillées et payées.

. Concernant les heures complémentaires, **aujourd'hui** elles sont majorées de +25% entre le 1/10^e et le tiers de la durée du travail prévue au contrat ; **avec l'accord, celles-ci seront majorées de +10% dès la première heure jusqu'au 1/10^e prévu au contrat, mais la majoration de +25% au-delà de 1/10^e n'est pas formellement garantie dans l'accord**, l'article L. 3123-19 en la matière, n'y étant pas cité.